

votation

28 novembre 2004



POST TENEBRAS LUX

À votre service

Votre enveloppe grise doit contenir :

- 1 carte de vote
- 1 enveloppe de vote bleue au format C5
- 1 bulletin de vote
- 1 brochure explicative pour les sujets fédéraux
- 1 brochure explicative pour les sujets cantonaux

Si votre matériel de vote n'est pas complet, nous vous prions de bien vouloir appeler le service cantonal des votations et élections

tél. 022 327 87 00

Si vous avez perdu ou détruit votre carte de vote, une seule solution, c'est d'appeler l'office cantonal de la population qui vous renseignera volontiers sur la manière de procéder pour obtenir un duplicata

**tél. 022 327 40 14 ou 022 327 40 15
de 10h à 14h**

Pour toute question concernant l'organisation de la votation, vous pouvez vous adresser au service cantonal des votations et élections

tél. 022 327 87 00

Vous pouvez consulter le site internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

<http://www.geneve.ch>

page 4

objet

1

Acceptez-vous la loi autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 4041, 4042 et 4043, fe 1, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, pour 15 300 000 F, du 22 avril 2004 (9171) ?

page 11

objet

2

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (Adaptation aux modifications introduites par la LF du 10 octobre 1997 sur la réforme de l'imposition des sociétés: transfert de participations à l'étranger; extension de la réduction pour participations aux bénéfices en capital, clarification de la notion de société auxiliaire), du 10 juin 2004 (D 3 15-8969) ?

2 objets

page 18

Recommandations
du Conseil d'Etat
et du Grand Conseil

page 19

Prises de position
des partis politiques,
autres associations
ou groupements

objet 1

**Loi autorisant la Fondation de valorisation des actifs
de la Banque cantonale de Genève à aliéner
les parcelles 4041, 4042 et 4043, fe 1,
de la commune de Genève,
section Petit-Saconnex, pour 15 300 000 F,
du 22 avril 2004 (9171)**

a b c

**TEXTE
DE LA LOI**

a

9171 OBJET N°1

Loi autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 4041, 4042 et 4043, fe 1, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, pour 15 300 000 F, du 22 avril 2004 (9171)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 15 300 000 F les immeubles suivants : Parcelles 4041, 4042 et 4043, fe 1, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPLICATIONS DU CONSEIL D'ETAT

Loi autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 4041, 4042 et 4043, fe 1, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, pour 15 300 000 F, du 22 avril 2004 (9171)

Préambule

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (BCGe), ci-après «la Fondation», a été créée par une loi votée par le Grand Conseil le 19 mai 2000. Il s'agit d'une fondation de droit public dont le but est de favoriser la gestion, la valorisation et la réalisation de certains actifs immobiliers de la BCGe, permettant ainsi de contribuer à l'assainissement de celle-ci.

L'article 7 de la loi en question stipule qu'en cas de mise en vente d'actifs immobiliers repris par la Fondation, l'Etat de Genève et la commune du lieu de situation bénéficient d'un droit de préemption, celui de l'Etat étant prioritaire.

Il faut également rappeler que, pour atteindre son but, la Fondation se doit de vendre au meilleur prix les biens qui lui sont confiés, puisque toute différence négative entre le prix de vente et les charges hypothécaires, en capital et intérêts, est supportée par l'Etat de Genève.

L'Hôtel Carlton

Avant de mettre cet immeuble sur le marché, comme le veut la procédure établie depuis sa création, la Fondation en a offert la vente à l'Etat, pour le prix de 18 millions de F. Le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (DAEL) s'est immédiatement posé la question de savoir si cet immeuble pouvait présenter un intérêt dans le cadre de la politique cantonale d'encouragement à la mise à disposition de logements pour les étudiants. Une étude attentive du dossier a toutefois abouti à la conclusion que, indéniablement, le prix de 18 millions de F demandé par la Fondation excédait très largement les normes financières admissibles pour ce type de projet, étant précisé qu'au prix d'acquisition proprement dit de l'immeuble se serait ajouté le coût des travaux de transformation et rénovation, devisés à 4 millions de F.

En effet, pour pouvoir offrir à des étudiants 125 chambres à un prix abordable, soit environ 450 F par mois, il aurait fallu que le prix d'achat n'excède pas 8 millions de F, si l'on tient compte du coût des travaux à entreprendre.

De toute évidence, il aurait été déraisonnable que l'Etat s'engage dans une telle acquisition, raison pour laquelle le Conseil d'Etat a saisi le Grand Conseil d'un projet de loi autorisant la Fondation à vendre cet immeuble sur le marché privé.

Il n'en demeure pas moins que le Conseil d'Etat poursuit activement sa politique d'encouragement et de soutien en faveur du logement pour les étudiants, en collaboration avec diverses institutions de droit public et privé, en particulier la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif (FPLC), laquelle a récemment été dotée de moyens financiers à cet effet.

Les fonds publics disponibles seront ainsi affectés à d'autres opérations, réellement favorables, elles, à la cause du logement étudiant.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Conseil d'Etat vous invite à approuver cette loi.

EXPLICATIONS DU COMITÉ RÉFÉRENDAIRE

Loi autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 4041, 4042 et 4043, fe 1, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, pour 15 300 000 F, du 22 avril 2004 (9171)

« GENÈVE A BESOIN DE CRÉER DES LOGEMENTS, PAS D'UN NOUVEL HÔTEL DE LUXE ! » NON À LA VENTE DE L'HÔTEL CARLTON

Un collectif de personnes en formation et à bas revenu, poussé par l'urgence du besoin de logement, a décidé d'agir et d'exiger que les autorités prennent enfin leurs responsabilités. Ce collectif a ainsi lancé un référendum contre la loi autorisant la vente de l'Hôtel Carlton, propriété de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe, composé de 123 studios habitables de suite. Une large mobilisation a permis la récolte de près de 10 000 signatures en l'espace de deux semaines. Ce succès populaire témoigne de l'importance de l'enjeu et du ras-le-bol d'une grande partie de la population genevoise face aux conditions du logement dans le canton.

Une crise du logement alarmante

Un manque chronique de logements disponibles et des loyers exorbitants mettent en difficulté une grande partie de la population genevoise. Le taux de logements vacants est en chute vertigineuse depuis 1993. En dessous d'un taux de 2% de logements vides, la loi considère que l'on est en situation d'urgence. Or ce taux

est actuellement de 0,15%, plus de dix fois en dessus de la cote d'alerte! Les milieux immobiliers tirent profit de cette situation inacceptable et plongent dans la précarité toute une frange de la population. La spéculation immobilière accentue sans cesse la pression sur les locataires.

Les personnes à bas revenu et en formation : une situation désastreuse

Les personnes à bas revenu et en formation (étudiants, apprentis, élèves de HES et d'écoles professionnelles, etc.) sont particulièrement touchées par la crise du logement. Elles peinent à répondre aux exigences des régies (loyers exorbitants, trouver un garant, loyers de dépôt, etc.). Il résulte notamment de cette situation une dangereuse précarisation des conditions d'études qui, à terme, menace l'accès de tous à la formation.

Le droit au logement bafoué et les pouvoirs publics coupables d'immobilisme

Le droit au logement est garanti par la constitution cantonale. Les autorités doivent donc tout mettre en œuvre pour que la population bénéficie de logements répondant à ses besoins. Pourtant, les pouvoirs publics ne mènent pas la politique déterminée qui s'imposerait. Depuis de nombreuses années, la situation se détériore sans que cette question ne devienne une priorité absolue pour les autorités. La loi pour un plan d'urgence-logement de 1991 prévoyait la création de 3000 habitations bon marché en huit ans. Elle est restée largement lettre morte! L'immobilisme règne en matière de politique du logement!

La Fondation de valorisation des actifs de la BCGe contribue à la dégradation de la situation

Cette Fondation a été créée par l'Etat au moment du sauvetage de la BCGe qui a mis des milliards à charge des contribuables genevois. La Fondation a hérité des créances douteuses de la BCGe et se voit ainsi dotée du plus important parc immobilier du canton. Afin de limiter les pertes, l'Etat l'a chargée de vendre ces immeubles aussi cher que possible. L'Etat participe ainsi à la hausse généralisée des loyers puisque les nouveaux propriétaires répercutent inévitablement le prix d'achat sur les locataires. Alors que les responsables du naufrage de la BCGe n'ont rien payé, la population genevoise se voit **doublement** mise à contribution. D'abord parce que nous payons, à travers nos impôts, le prix des erreurs des ex-dirigeants de la BCGe et la facture des profits faramineux des spéculateurs

immobiliers que ces dirigeants ont encouragés. Puis, une deuxième fois, à travers l'augmentation des loyers qui résulte de prix de vente surévalués. Ce n'est ni aux locataires, ni aux contribuables de passer à la caisse. Les milieux immobiliers doivent assumer leurs responsabilités dans cette crise. Il est indispensable de trouver les moyens pour que les logements détenus par la Fondation soient mis à disposition à des prix raisonnables. L'Etat doit donc jouer son rôle dans la lutte contre la crise du logement et prendre en compte toutes les possibilités qui s'offrent à lui.

Le Carlton : une opportunité pour la création immédiate de 123 logements

La Fondation de valorisation a décidé de vendre l'Hôtel Carlton à un groupe hôtelier transnational qui projette d'en faire un hôtel 4 étoiles. En approuvant cette vente, le Grand Conseil a laissé passer une occasion exceptionnelle de créer du logement bon marché. L'Hôtel Carlton est situé au centre ville de Genève, en plein cœur des Pâquis. Destiné à l'origine à l'habitation, cet immeuble est composé de plus de 120 studios dont l'agencement se prête parfaitement au logement de personnes en formation ou à bas revenu. Equipés de salles de bains et de cuisinettes, ces studios sont utilisables **immédiatement**. Genève regorge d'hôtels de luxe ; la priorité doit aller aujourd'hui à la création de logements bon marché. Loin de constituer une perte sèche pour le contribuable genevois, l'affectation de l'Hôtel Carlton à du logement représente un investissement nécessaire.

Le 28 novembre, votons NON à une vente scandaleuse

En votant non le 28 novembre, envoyons un signal fort aux autorités pour exiger une véritable politique sociale du logement ! Par ce vote, agissons concrètement pour la création immédiate de nouveaux logements bon marché. Alors que la crise du logement touche actuellement toutes les couches de la population, il est scandaleux que les pouvoirs publics privilégient de puissants investisseurs au détriment des besoins fondamentaux des habitants de Genève.

Le 28 novembre, agissons concrètement pour la création immédiate de logements et exigeons des autorités une politique du logement active, sociale et cohérente:

VOTONS NON à la loi autorisant la vente du Carlton

objet 2

**Loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (Adaptation aux modifications introduites par la LF du 10 octobre 1997 sur la réforme de l'imposition des sociétés: transfert de participations à l'étranger, extension de la réduction pour participations aux bénéfiques en capital, clarification de la notion de société auxiliaire),
du 10 juin 2004 (D 3 15-8969)**

a b

**TEXTE
DE LA LOI****a**

Loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (Adaptation aux modifications introduites par la LF du 10 octobre 1997 sur la réforme de l'imposition des sociétés: transfert de participations à l'étranger, extension de la réduction pour participations aux bénéfices en capital, clarification de la notion de société auxiliaire), du 10 juin 2004 (D 3 15-8969)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, est modifiée comme suit :

Art. 21, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le rendement net des participations correspond au revenu de ces participations, diminué des frais de financement y relatifs et d'une contribution de 5% destinée à la couverture des frais d'administration, sous réserve de la preuve de frais d'administration effectifs inférieurs ou supérieurs à ce taux. Sont réputés frais de financement les intérêts passifs ainsi que les autres frais qui sont économiquement assimilables à des intérêts passifs. Font également partie du revenu des participations les bénéfices en capital provenant de participations ainsi que le produit de la vente de droits de souscription y relatifs. L'article 45A est réservé.

Art. 21, al. 3, lettre a (abrogée) et lettre c (nouvelle teneur)

c) les bénéfices de réévaluation provenant de participations.

Art. 21, al. 5 et 6 (nouveaux)

⁵ Les bénéfiques en capital n'entrent dans le calcul de la réduction que :

- a) dans la mesure où le produit de l'aliénation est supérieur au coût d'investissement;
- b) si la participation aliénée était égale à 20% au moins du capital-actions ou du capital social de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins.

⁶ Les corrections de valeur ainsi que les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations d'au moins 20% sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.

Art. 23, al. 1, préambule et lettre c (nouvelle teneur)

¹ Les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives et les fondations qui ont en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commerciale, de même que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité subsidiaire, paient l'impôt sur le bénéfice comme suit :

- c) les autres recettes de source étrangère sont imposées selon le barème ordinaire, en fonction de l'importance de l'activité administrative, respectivement commerciale, exercée en Suisse.

Art. 45A Disposition transitoire relative à l'extension de la réduction pour participations aux bénéfiques en capital – harmonisation avec la LIFD (nouveau)

¹ Les bénéfiques en capital provenant de participations ainsi que le produit de la vente de droits de souscription y relatifs n'entrent pas dans le calcul du rendement net au sens de l'article 21, alinéa 2, si la société de capitaux ou la société coopérative détenait les participations concernées avant le 1^{er} janvier 1997 et réalise ces bénéfiques avant le 1^{er} janvier 2007.

² Pour les participations détenues avant le 1^{er} janvier 1997, les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le bénéfice, au début de l'exercice commercial qui a été clos pendant l'année civile 1997 sont considérées comme coût d'investissement (article 21, alinéa 5, lettre a, et alinéa 6).

³ Si une société de capitaux ou une société coopérative transfère une participation qu'elle détenait avant le 1^{er} janvier 1997 à une société du même groupe sise à l'étranger et que cette participation est égale à 20% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, la différence entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et la valeur vénale de cette participation est ajoutée au bénéfice net imposable. Dans ce cas, les participations en cause sont considérées comme ayant été acquises avant

le 1^{er} janvier 1997. Simultanément, la société de capitaux ou la société coopérative peut constituer une réserve non imposée égale à cette différence. Cette réserve sera dissoute et imposée si la participation est vendue à un tiers étranger au groupe ou si la société dont les droits de participation ont été transférés aliène une part importante de ses actifs et passifs ou encore si elle est liquidée. La société de capitaux ou la société coopérative joindra à sa déclaration d'impôt une liste des participations qui font l'objet d'une réserve non imposée au sens du présent article. La réserve non imposée est dissoute sans incidence fiscale le 31 décembre 2006.

EXPLICATIONS DU CONSEIL D'ETAT

D 3 15-8969 OBJET N° 2

Loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (Adaptation aux modifications introduites par la LF du 10 octobre 1997 sur la réforme de l'imposition des sociétés: transfert de participations à l'étranger, extension de la réduction pour participations aux bénéfices en capital, clarification de la notion de société auxiliaire), du 10 juin 2004 (D 3 15-8969)

Ce projet de loi vise principalement à corriger la multiple imposition des bénéfices des sociétés. Il a pour objectif secondaire d'actualiser la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) en vue de la rendre conforme à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID).

Il est soumis à la votation populaire en application de l'article 53A de la constitution genevoise, qui prévoit le référendum obligatoire pour les lois qui créent, abrogent, augmentent ou baissent l'impôt.

En l'occurrence, le projet de loi ne propose qu'une modification formelle de la base de calcul de l'impôt et n'aura, en cas d'acceptation, aucune incidence financière.

Son refus impliquerait par contre un changement de la pratique actuelle, aux dépens de l'attractivité économique de notre canton.

Multiple imposition économique

La loi actuelle prévoit que les sociétés ne sont pas soumises à l'impôt sur les revenus qu'elles retirent de leurs participations dans d'autres sociétés (dividendes), de manière à éviter la multiple imposition économique, dans la mesure où ces autres sociétés sont déjà elles-mêmes soumises à l'impôt sur le bénéfice réalisé et distribué sous forme de dividendes.

Ce principe, ainsi que son mécanisme, sont prévus par la LHID, mais également par la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et la législation de tous les cantons suisses.

Le projet qui vous est soumis a pour but d'assimiler aux revenus des participations les bénéfices provenant de la vente de participations. Il s'agit ainsi de consolider l'élimination de la multiple imposition économique.

Cette consolidation est nécessaire au plan économique et est prévue dans la LHID, la LIFD et la législation de tous les autres cantons suisses. Genève est, en effet, le seul canton à n'avoir pas intégré pleinement dans son droit fiscal les modifications intervenues lors de la Réforme de l'imposition des sociétés entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Pour des raisons d'attractivité et de réalité économique, la pratique administrative a toutefois d'ores et déjà intégré les modalités de cette réforme.

Ainsi, ce projet de loi n'aurait de conséquences – négatives – que s'il devait être refusé, un tel refus impliquant que la pratique administrative évoquée ci-dessus doive être abandonnée, au détriment des intérêts économiques du canton.

Actualisation

La notion de société auxiliaire fait référence aux sociétés dont l'activité est exercée essentiellement à l'étranger, d'un bout à l'autre du processus commercial. Typiquement, il s'agit des sociétés dont les fournisseurs (achats) et les clients (ventes) se trouvent à l'étranger, et dont les marchandises vendues ne transitent jamais par le territoire suisse. Ces sociétés bénéficient en Suisse d'une imposition réduite de leurs bénéfices, ceux-ci n'ayant peu ou pas à voir avec les activités déployées sur notre territoire.

Le nombre de ces sociétés est important en Suisse, notamment à Genève, depuis de nombreuses années. Le cadre légal les concernant a simplement été précisé dans la LHID, à l'occasion de la Réforme de l'imposition des sociétés, sans que notre canton ne le fasse également.

La modification de l'article 23, alinéa 1 LIPM, telle que proposée par le projet de loi, reprend les dispositions correspondantes, et obligatoires pour les cantons, de la LHID.

Il s'agit ainsi d'une modification purement formelle et d'ores et déjà applicable de manière obligatoire.

Adoption par le Grand Conseil

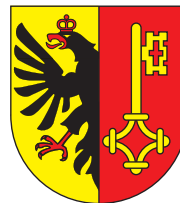
Le Grand Conseil a adopté ce projet de loi le 10 juin 2004 par 37 voix pour, 21 abstentions et 8 voix contre.

Recommandations du Conseil d'Etat

Sur la base des explications ci-dessus et compte tenu de l'importance que ce projet de loi revêt pour l'économie de notre canton, le Conseil d'Etat vous invite à l'accepter.

D 3 15 - 8969 **OBJET N° 2**

RECOMMANDATIONS DU CONSEIL D'ETAT ET DU GRAND CONSEIL POUR LA VOTATION CANTONALE DU 28 NOVEMBRE 2004



Objet 1 Acceptez-vous la loi autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 4041, 4042 et 4043, fe 1, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, pour 15 300 000 F, du 22 avril 2004 (9171) ?

oui

Objet 2 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (Adaptation aux modifications introduites par la LF du 10 octobre 1997 sur la réforme de l'imposition des sociétés: transfert de participations à l'étranger, extension de la réduction pour participations aux bénéfices en capital, clarification de la notion de société auxiliaire), du 10 juin 2004 (D 3 15-8969) ?

oui



Prises de position

PRISES DE POSITI

Recommandations des partis politiques, a

OBJET 1
 Acceptez-vous l'arrêté fédéral du
 3 octobre 2003 concernant la **réforme de**
la péréquation financière et de la
répartition des tâches entre la
Confédération et les cantons (RPT) ?

OBJET 2
 Acceptez-vous l'arrêté fédéral
 du 19 mars 2004 sur un **nouveau**
régime financier ?

VOTATION FÉDÉRALE	OBJET	1	2	3
LIBÉRAL		OUI	OUI	OUI
LES SOCIALISTES		NON	OUI	OUI
ALLIANCE DE GAUCHE (PARTI DU TRAVAIL – INDÉPENDANTS – SOLIDARITÉS)		NON	NON	—
PARTI DÉMOCRATE-CHRÉTIEN		OUI	OUI	OUI
RADICAL		OUI	OUI	OUI
LES VERTS – PARTI ÉCOLOGISTE GENEVOIS		NON	OUI	—
UNION DÉMOCRATIQUE DU CENTRE		OUI	OUI	—
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE GENÈVE		—	OUI	OUI

VOTATION GENEVOISES

et autres associations ou groupements



OBJET 3
 Acceptez-vous la loi fédérale du 19 décembre 2003 relative
 à la recherche sur les cellules souches embryonnaires
 (Loi relative à la recherche sur les cellules souches, LRCS) ?

VOTATION FÉDÉRALE	OBJET	1	2	3
JEUNES LIBÉRAUX GENEVOIS (WWW.JL-GE.CH)		OUI	OUI	OUI
LES COMMUNISTES		NON	NON	OUI
PARTI DU TRAVAIL		NON	NON	OUI
SOLIDARITÉS MEMBRE DE L'ALLIANCE DE GAUCHE		NON	NON	—
SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS (SSP/VPOD)		NON	NON	—
« UNION DES PATRIOTES SUISSES »		OUI	OUI	OUI
WWW.SOCIALISTE.CH		NON	OUI	OUI
WWW.VERTS.CH/GE		NON	OUI	—

PRISES DE

Recommandations des partis politiques, a

OBJET 1

Acceptez-vous la loi autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 4041, 4042 et 4043, fe 1, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, pour 15 300 000 F, du 22 avril 2004 (9171) ?

VOTATION CANTONALE

OBJET

1

2

LIBÉRAL	OUI	OUI
LES SOCIALISTES	NON	NON
ALLIANCE DE GAUCHE (PARTI DU TRAVAIL – INDÉPENDANTS – SOLIDARITÉS)	NON	NON
PARTI DÉMOCRATE-CHRÉTIEN	OUI	OUI
RADICAL	OUI	OUI
LES VERTS – PARTI ÉCOLOGISTE GENEVOIS	NON	OUI
UNION DÉMOCRATIQUE DU CENTRE	OUI	OUI
COMITÉ RÉFÉRENDIAIRE CARLTON	NON	—
ASLOCA – ASSOCIATION DÉFENSE DES LOCATAIRES	NON	—
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE GENÈVE	OUI	OUI
COLLECTIF DES HABITANTS DES PÂQUIS	NON	—

POSITION

i, autres associations ou groupements

OBJET 2

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (Adaptation aux modifications introduites par la LF du 10 octobre 1997 sur la réforme de l'imposition des sociétés: transfert de participations à l'étranger, extension de la réduction pour participations aux bénéficiaires en capital, clarification de la notion de société auxiliaire), du 10 juin 2004 (D 3 15-8969) ?



VOTATION CANTONALE

OBJET

1

2

JEUNES LIBÉRAUX GENEVOIS (WWW.JL-GE.CH)

OUI

OUI

LES COMMUNISTES

NON

NON

OUI À LA FONDATION DE VALORISATION

OUI

—

OUI À LA VENTE DE L'HÔTEL CARLTON

OUI

—

PARTI DU TRAVAIL

NON

NON

RASSEMBLEMENT POUR UNE POLITIQUE SOCIALE DU LOGEMENT

NON

—

SOLIDARITÉS MEMBRE DE L'ALLIANCE DE GAUCHE

NON

NON

SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS (SSP/VPOD)

NON

NON

« UNION DES PATRIOTES SUISSES »

OUI

OUI

WWW.SOCIALISTE.CH

NON

NON

WWW.VERTS.CH/GE

NON

OUI

HEURES DU SCRUTIN

Pour voter,
vous devez impérativement
vous munir de votre carte de vote
et du matériel reçu à domicile.

OÙ ET QUAND VOTER?

VOTE PAR CORRESPONDANCE

Vous pouvez voter par correspondance immédiatement
en utilisant le matériel annexé à la présente brochure.
Pour que votre vote soit admis, il doit parvenir au service des votations
avant le samedi 27 novembre 2004 à 12h.

**Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit,
il vous est recommandé d'expédier votre enveloppe de vote
au plus tard dans la journée du vendredi 26 novembre 2004**

**Il n'est pas nécessaire d'affranchir l'enveloppe pour le retour
du vote si cette dernière est postée sur le territoire helvétique**

DANS VOTRE COMMUNE

Pour tous les locaux de vote du canton le scrutin est ouvert:
dimanche 28 novembre 2004 de 10h à 12h.

Chancellerie d'Etat